
Assemblée des États Parties

Distr.: générale
27 novembre 2007
FRANÇAIS
Original: anglais

Sixième session

New York

30 novembre – 14 décembre 2007

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

Note du Secrétariat

La présente liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la sixième session de l'Assemblée des États Parties (l'«Assemblée») au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/6/1/Rev.1) a été établie pour faciliter l'examen des questions dont est saisie l'Assemblée à sa sixième session, qui s'ouvrira à New York le vendredi 30 novembre 2007 à 10 heures. La documentation à laquelle il est fait référence correspond à l'état des publications au 27 novembre 2007.

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session par le Président

Conformément au paragraphe 6 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée des États Parties (l'«Assemblée») se réunit en session ordinaire une fois par an. Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties (le «Règlement intérieur»)¹, l'Assemblée, à la quatrième séance de sa quatrième session, le 3 décembre 2005, a décidé de tenir sa sixième session à New York, durant au moins onze jours, dont trois au moins pour le seul Groupe de travail spécial sur le crime d'agression. À ses réunions du 23 octobre 2006 et du 6 juillet 2007, le Bureau a décidé de convoquer la sixième session du 30 novembre au 14 décembre 2007 et la reprise de la sixième session du 2 au 6 juin 2008.

À la cinquième séance de sa troisième session, le 9 septembre 2004, l'Assemblée a élu M. Bruno Stagno Ugarte (Costa Rica) Président de l'Assemblée pour ses quatrième, cinquième et sixième sessions². La règle 30 du Règlement intérieur dispose que le Président prononce l'ouverture de chaque séance plénière de la session.

2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Conformément à la règle 43 du Règlement intérieur, immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

3. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 10 à 13 et 18 à 22 du Règlement intérieur relatives à l'ordre du jour s'appliquent aux sessions ordinaires.

Conformément aux règles 10 et 11 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de la sixième session (ICC-ASP/6/1 et ICC-ASP/6/1/Rev.1) a été publié le 20 avril et le 8 octobre 2007. Conformément à la règle 19 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire doit être soumis à l'Assemblée pour approbation.

Documentation

Ordre du jour provisoire (ICC-ASP/6/1/Rev.1)

4. États présentant un arriéré de contributions

Conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, «[u]n État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées.»

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.V.2 et rectificatif), deuxième partie C.

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie I.B, paragraphe 45. Conformément à la règle 29 du Règlement intérieur, le Président est élu pour un mandat de trois ans.

À sa quatrième session, l'Assemblée a pris note du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties³ et des recommandations qui y figuraient, et a invité le Bureau à lui rendre compte à sa cinquième session de l'état des arriérés, en lui soumettant notamment, si besoin était, des suggestions concernant les mesures de nature à promouvoir le versement ponctuel, intégral et inconditionnel des contributions mises en recouvrement et des avances au titre des dépenses de la Cour. L'Assemblée a décidé en outre que les demandes d'exemption au titre du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome devaient être présentées par les États Parties au Secrétariat de l'Assemblée un mois au moins avant la session du Comité du budget et des finances (le «Comité») de manière à faciliter l'examen desdites demandes par le Comité, et que celui-ci devait communiquer son avis à l'Assemblée avant qu'elle ne statue sur les demandes d'exemption présentées en vertu desdites dispositions⁴.

À sa cinquième session, l'Assemblée a renouvelé l'appel par lequel il était demandé aux États Parties de se mettre en règle avec la Cour dans les meilleurs délais. À cet égard, elle a adopté des recommandations définissant une procédure spécifique pour solliciter l'exemption de la perte des droits de vote⁵ et a décidé que le Bureau devrait passer périodiquement en revue l'état des versements reçus pendant l'exercice de la Cour pour envisager de prendre des mesures complémentaires tendant à encourager les États Parties à verser leurs contributions, selon qu'il conviendra⁶.

Documentation

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa neuvième session (ICC-ASP/6/12 et Corr.1(en anglais seulement) et Add.1)

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties (ICC-ASP/6/19)

5. Pouvoirs des représentants des États assistant à la sixième session

- a) **Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs**
- b) **Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs**

Les représentations et pouvoirs font l'objet des règles 23 à 28 du Règlement intérieur. Conformément à la règle 24, les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétariat, si possible vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la session. Les pouvoirs doivent émaner du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

Conformément à la règle 25, une commission de vérification des pouvoirs comprenant les représentants de neuf États Parties, nommés au début de chaque session par l'Assemblée sur proposition du Président, examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

³ ICC-ASP/4/14.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie III, ICC-ASP/4/Res.4, paragraphes 40, 43 et 44 du dispositif.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre – 1^{er} décembre 2006* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, annexe III.

⁶ *Ibid.*, partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, paragraphe 42.

6. Organisation des travaux

L'Assemblée examine et adopte un programme de travail au début de la session sur la base d'une proposition émanant du Bureau.

7. Débat général

Pas de documentation

8. Élection du Président de l'Assemblée pour les septième, huitième et neuvième sessions

Conformément à la règle 29 du Règlement intérieur, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement, elle élit son Président à la dernière session ordinaire avant la fin du mandat du Président. Le Président ainsi élu prend ses fonctions uniquement au début de la session pour laquelle il a été élu et il les exerce jusqu'à la fin de son mandat.

Pas de documentation

9. Élection des membres du Comité du budget et des finances

Aux termes de sa résolution ICC-ASP/1/Res.4, l'Assemblée a décidé d'établir un Comité du budget et des finances. Le Comité est composé de 12 membres de différentes nationalités qui doivent être des experts des États Parties dont la réputation et l'expérience en matière financière sont reconnues au niveau international. Ils sont élus par l'Assemblée pour une période de trois ans sur la base d'une représentation géographique équitable.

Le mandat des six membres du Comité prend fin le 20 avril 2008.

Documentation

Note du Secrétariat sur l'élection des membres du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/6/9 et Add.1 et Add.2).

10. Élection de juges pour pourvoir les sièges vacants

Conformément au paragraphe 1 de l'article 37 du Statut de Rome, il est pourvu par élection aux sièges devenus vacants, selon les dispositions de l'article 36. Par ailleurs, d'autres dispositions pertinentes figurent dans la résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle que modifiée par la résolution ICC-ASP/5/Res.5.

L'Assemblée des États Parties et le Bureau de l'Assemblée ont décidé, les 1^{er} février, 27 mars et 15 mai 2007 respectivement, de déclarer ouverte la période de présentation de candidatures en vue de l'élection destinée à pourvoir trois sièges de juges actuellement vacants. Ces sièges sont devenus vacants en raison de la démission, le 10 décembre 2006, de Mme la juge Maureen Harding Clark (Irlande), de la démission de M. le juge Karl T. Hudson-Philipp (Trinité-et-Tobago), qui a pris effet le 30 septembre 2007, et de la démission de M. Claude Jorda (France), qui a pris effet le 12 août 2007.

Documentation

Note du Secrétariat sur l'élection destinée à pourvoir trois sièges de juges actuellement vacants à la Cour pénale internationale (ICC-ASP/6/15 et Add.1 et Corr.1 (en anglais seulement))

Note du Secrétariat sur l'élection destinée à pourvoir trois sièges de juges actuellement vacants à la Cour pénale internationale: guide de l'élection (ICC-ASP/6/24)

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie III, ICC-ASP/3/Res.6.

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, reprise de la cinquième session, New York, 29 janvier-1^{er} février 2007 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/35), partie II, résolution ICC-ASP/5/Res.5.

11. Rapport sur les activités du Bureau

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée examine les rapports et activités du Bureau et prend les mesures appropriées qu'ils appellent.

Documentation

Rapport du Bureau sur la Conférence de révision (ICC-ASP/6/17)

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/6/21)

Rapport du Bureau sur la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/6/22 et Add.1 et Corr.1 (en anglais seulement))

Rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/6/23)

Rapport du Bureau sur le Plan stratégique de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/6/26)

12. Rapport sur les activités de la Cour

Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour. Conformément au paragraphe 5 de l'article 112 du Statut de Rome, le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants participent aux réunions de l'Assemblée. Conformément à la règle 34 du Règlement intérieur, ils peuvent faire des déclarations orales ou écrites et donner des informations sur toute question à l'examen. En conséquence, le Président de la Cour présentera un rapport sur les activités menées par la Cour depuis la précédente session de l'Assemblée.

Documentation

Rapport sur les activités de la Cour (ICC-ASP/6/18)

13. Examen et adoption du Budget pour le sixième exercice financier

Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée examine et arrête le budget de la Cour.

L'article 3 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour dispose que le projet de budget-programme pour chaque exercice est préparé par le Greffier qui le

soumet aux États Parties, ainsi qu'au Comité du budget et des finances, pour examen. Le Comité adresse des recommandations pertinentes à l'Assemblée.

À sa troisième session, l'Assemblée a fait sienne la recommandation du Comité selon laquelle la Cour devrait inclure dans les futurs rapports sur les réalisations des données concernant les réalisations financières et les résultats obtenus plutôt que des produits. Ces informations devaient être soumises sur une base annuelle à l'Assemblée par l'intermédiaire du Comité, soit dans le projet de budget-programme, soit dans un rapport distinct sur les réalisations⁷.

Documentation

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa huitième session (ICC-ASP/6/2)

Rapport sur l'exécution des programmes de la Cour pénale internationale pour l'année 2006 (ICC-ASP/6/3)

Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement (ICC-ASP/6/4)

Projet de budget-programme pour 2008 de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/6/8 et Corr.1* et Corr.2)

Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale au 31 juillet 2007 (ICC-ASP/6/10)

Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 (ICC-ASP/6/11 et Corr.1 (en français seulement) et Corr.2)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa neuvième session (ICC-ASP/6/12 et Corr.1 (en anglais seulement) et Add.1)

Rapport sur les coûts de détention (ICC-ASP/6/13)

Rapport sur les principes et critères à appliquer pour déterminer l'indigence aux fins de l'aide judiciaire (présenté conformément au paragraphe 116 du Rapport du Comité du budget et des finances en date du 13 août 2004) (ICC-ASP/6/INF.1)

14. Examen des rapports d'audit

a) Commissaire aux comptes

L'article 12 du Règlement financier et règles de gestion financière dispose que l'Assemblée des États Parties nomme un commissaire aux comptes, qui effectue la vérification des comptes conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière, sans préjudice des instructions particulières que pourra donner l'Assemblée, et du mandat additionnel joint en annexe audit Règlement. À la 11^{ème} séance de sa première session, le 22 avril 2003, l'Assemblée a été informée que le Bureau, agissant sur délégation

⁷ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie II A.8 b), paragraphe 50 et partie II A.1 paragraphe 4.

de l'Assemblée⁸, avait nommé le National Audit Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en qualité de Commissaire aux comptes de la Cour pour une durée de quatre ans⁹.

À sa cinquième session, l'Assemblée a reconduit dans ses fonctions pour un deuxième mandat de quatre ans (2007 – 2010) le National Audit Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord¹⁰.

Conformément à l'article 12.7, le Commissaire aux comptes établi un rapport sur la vérification des états financiers et les tableaux concernant les comptes de l'exercice. Conformément aux articles 12.8 et 12.9, les rapports d'audit, avant d'être présentés à l'Assemblée, sont soumis pour examen au Greffier et au Comité du budget et des finances. L'Assemblée examine et approuve les états financiers et les rapports d'audit qui lui sont transmis par le Comité du budget et des finances.

Documentation

États financiers pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006 (ICC-ASP/6/5)

États financiers du Fonds au profit des victimes pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006 (ICC-ASP/6/6)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa neuvième session (ICC-ASP/6/12 et Corr.1 (en anglais seulement) et Add.1)

Rapport sur le suivi de la mise en œuvre par la Cour des recommandations du Commissaire aux comptes (ICC-ASP/6/14)

b) Rapport du Bureau de l'audit interne

À sa deuxième session, l'Assemblée a approuvé la recommandation du Comité du budget et des finances, aux termes de laquelle le vérificateur aux comptes interne de l'audit interne devrait être libre d'arrêter en toute indépendance le programme annuel de travail du Bureau, en y incluant, le cas échéant, toute question soulevée par le Comité et devrait soumettre, par l'intermédiaire du Comité, un rapport annuel à l'Assemblée sur les activités du Bureau¹¹.

Documentation

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa huitième session (ICC-ASP/6/2)

Rapport du Bureau de l'audit interne (ICC-ASP/6/7)

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication de la Cour pénale internationale, numéro de vente F.03.V.2 et rectificatif), première partie, paragraphe 29.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session (première et deuxième reprises) New York, 3-7 février et 21-23 avril 2003* (publication des Nations Unies, ICC-ASP/1/3/Add.1), première partie, paragraphe 40.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre – 1^{er} décembre 2006* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie II, paragraphe 43.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, deuxième session, New York, 8-12 septembre 2003* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.V.13), partie II.A.1, paragraphe 1 et partie II.A.6, paragraphe 29.

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa neuvième session (ICC-ASP/6/12 et Corr.1 (en anglais seulement) et Add.1)

15. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.6, l'Assemblée a créé un Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, ainsi qu'un Conseil de direction du Fonds.

À la cinquième séance de sa deuxième session, le 12 septembre 2003, l'Assemblée a élu les cinq membres du Conseil de direction du Fonds, dont les mandats ont pris effet à cette date. Conformément au paragraphe 11 de la résolution instituant le Fonds, le Conseil de direction fait rapport chaque année à l'Assemblée sur les activités et projets du Fonds.

Documentation

Rapport à l'Assemblée des Etats Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 (ICC-ASP/6/11 et Corr.1 (en français seulement) et Corr.2)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa neuvième session (ICC-ASP/6/12 et Corr.1 (en anglais seulement) et Add.1)

16. Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.1, l'Assemblée des Etats Parties a décidé de créer un Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, ouvert à la participation, sur un pied d'égalité, de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin d'élaborer des propositions en vue d'une disposition relative à l'agression qui seraient soumises à l'Assemblée lors d'une conférence d'examen, afin qu'une disposition puisse être incorporée au Statut, conformément aux dispositions de celui-ci. Elle a décidé en outre que le Groupe de travail spécial se réunirait durant les sessions ordinaires de l'Assemblée ou lorsque celle-ci le jugerait approprié et possible.

À la huitième séance de la reprise de sa première session, le 7 février 2003, l'Assemblée a décidé, entre autres, sur proposition du Bureau, que le Groupe de travail spécial se réunirait pendant ses sessions annuelles, à compter de sa deuxième session en 2003. L'Assemblée a aussi décidé que deux à trois de ses séances devraient être allouées au Groupe de travail spécial, cette formule étant reprise chaque année, si besoin était.

À sa quatrième session, en 2005, l'Assemblée a décidé, entre autres, que le Groupe de travail spécial se verrait allouer, de 2006 à 2008, au moins dix journées entières de réunions à New York lors de la reprise des sessions et qu'il tiendrait, en tant que de besoin, des réunions intersessions¹².

À sa cinquième session, en 2006, l'Assemblée a décidé également qu'une reprise de la session aurait lieu, pour le Groupe de travail spécial, à New York, pendant quatre jours au

¹² *Documents officiels de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre - 3 décembre 2005* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie III, résolution ICC-ASP/4/Res.4, paragraphe 37.

cours du premier semestre de 2008¹³. Le Bureau, pour sa part, lors d'une réunion tenue le 6 juillet 2007, a fixé les dates de ces réunions et a décidé que la reprise de la sixième session se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 2 au 6 juin 2008.

Le Groupe de travail a tenu une réunion informelle intersession à Princeton, New Jersey (Etats-Unis d'Amérique), du 11 au 14 juin 2007.

Documentation

Note du Secrétariat (ICC-ASP/6/SWGCA/INF.1)

Conférence de Turin sur la justice pénale internationale (ICC-ASP/6/INF.2 et Add.1)

17. Locaux de la Cour

Locaux permanents

À sa cinquième session, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/5/Res.1, aux termes de laquelle elle a, entre autres, rappelé sa résolution ICC-ASP/4/Res.2, qui a souligné que la Cour, en tant qu'institution permanente, avait besoin de locaux fonctionnels, et prié la Cour, sans préjudice de sa décision finale sur l'emplacement des futurs locaux permanents de la Cour, de privilégier désormais la construction de locaux spécialement conçus pour elle sur le site de l'Alexanderkazerne, afin que l'Assemblée puisse prendre une décision en connaissance de cause à sa prochaine session. À cet égard, l'Assemblée a prié le Bureau, l'Etat hôte et la Cour de progresser dans cette direction et de fournir d'autres informations¹⁴.

Documentation

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa huitième session (ICC-ASP/6/2)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa neuvième session (ICC-ASP/6/12 et Corr.1 (en anglais seulement) et Add.1)

Rapport du Bureau sur les locaux permanents de la Cour (ICC-ASP/6/25)

18. Recommandations afférentes à l'élection du Greffier

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 43 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Greffe de la Cour est dirigé par le Greffier, qui est le responsable principal de l'administration de la Cour. Aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, le Greffier est une personne d'une haute moralité et d'une grande compétence, ayant une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.

Le paragraphe 1 de la règle 12 du Règlement de procédure et de preuve¹⁵ dispose que: «Dès qu'elle est élue, la présidence établit une liste de candidats

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre – 1^{er} décembre 2006* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, paragraphe 38.

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre - 1^{er} décembre 2006* (publication des Nations Unies, ICC-ASP/5/32), partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.1.

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.2 et rectificatif), deuxième partie A.

répondant aux critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 43 et la communique à l'Assemblée des Etats Parties en sollicitant ses recommandations».

Dès qu'ils reçoivent les recommandations éventuelles de l'Assemblée des États Parties, les juges, en application du paragraphe 4 de l'article 43 du Statut de Rome, et conformément à la procédure définie aux paragraphes 2 et 3 de la règle 12 du Règlement de procédure et de preuve, élisent aussitôt que possible le Greffier, à la majorité absolue et au scrutin secret, en tenant compte des recommandations susmentionnées de l'Assemblée des États Parties.

Documentation

Note du Secrétariat sur l'élection du Greffier de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/6/16* et Add.1)

19. Conférence de révision

En vertu de l'article 123 du Statut de Rome, sept ans après l'entrée en vigueur de cet instrument, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence de révision pour examiner tout amendement au Statut. L'examen pourra porter notamment, mais pas exclusivement, sur la liste des crimes figurant à l'article 5. La conférence sera ouverte aux participants à l'Assemblée des Etats Parties, selon les mêmes conditions.

À sa cinquième session, l'Assemblée a pris note du document préliminaire qu'avait établi le coordinateur sur la conférence de révision¹⁶, et a prié le Bureau d'engager la préparation de la conférence de révision, notamment sur la question des règles de procédure applicables à la conférence et sur des questions de caractère pratique et organisationnel, et tout particulièrement en ce qui concerne la date et le lieu de la conférence, et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa sixième session, sur l'état d'avancement des préparatifs¹⁷.

Documentation

Rapport du Bureau sur la conférence de révision (ICC-ASP/6/17)

Conférence de Turin sur la justice pénale internationale (ICC-ASP/6/INF.2 et Add.1)

20 Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions de l'Assemblée des Etats Parties

Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur, la date d'ouverture et la durée de chaque session de l'Assemblée des Etats Parties sont déterminées par l'Assemblée à la session précédente.

¹⁶ ICC-ASP/5/INF.2.

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre - 1^{er} décembre 2006* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3.

20. Décisions concernant les dates et le lieu de la prochaine session du Comité du budget et des finances

Conformément au paragraphe 4 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.4, le Comité du budget et des finances se réunit selon que de besoin et au moins une fois par an. À sa neuvième session, le Comité a décidé de recommander à l'Assemblée de tenir sa dixième session à La Haye du 21 au 25 avril 2008 et, à titre provisoire, de tenir sa onzième session du 15 au 23 septembre 2008.

21. Questions diverses

Pas de documentation

--- 0 ---